



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

LE COMMISSAIRE DÉLÉGUÉ DE LA RÉPUBLIQUE
POUR LA PROVINCE DES ÎLES LOYAUTÉ

ARRETE HC/SAIL n° 17/2020 du 2 novembre 2020 portant interdiction de consommation sur la voie publique et de vente de boissons alcoolisées et fermentées à emporter dans les débits de boisson de 3^{ème} et 5^{ème} classe sur le territoire de la commune de Maré

LE COMMISSAIRE DÉLÉGUÉ DE LA RÉPUBLIQUE POUR LA PROVINCE DES ÎLES LOYAUTÉS

Vu la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie

VU l'article L 131-2 du Code des Communes,

VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°96/18/API du 10 mai 1996 de la province des Îles portant réglementation de l'exploitation des débits de boissons et lutte contre l'alcoolisme, notamment ses articles 10 et 13,

VU l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n°2020-94 du 5 février 2020 portant délégation de signature de M. Stéphane LUCIEN-BRUN désigné commissaire délégué de la République pour province des îles Loyautés auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU la demande formulée par la maire de la commune de Maré en date du 02 novembre 2020,

CONSIDERANT que le Commissaire délégué de la République pour la Province des Îles Loyautés est chargé de « réprimer les atteintes à la tranquillité publique telle que les rixes et les disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique »

CONSIDERANT que la restriction de consommation et de vente d'alcool constitue une prévention des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics auxquels les agissements commis (incivilités, violences) par les personnes alcoolisées sur la voie publique peuvent donner lieu en cas d'ameutement ou d'attroupement,

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de prendre des mesures appropriées pour prévenir les risques de troubles à l'ordre public et préserver la tranquillité de la population,

ARRETE

Article 1 : La consommation sur la voie publique et la vente de boissons alcoolisées et fermentées sont interdites sur l'ensemble du territoire de la commune de Maré, dans un but d'intérêt général du 3 novembre à 6h00 jusqu'au 6 novembre à minuit

Article 2 : Ces interdictions ne concernent pas les établissements, hôtels et restaurants, détenteurs d'une licence de 2^{ème} et 4^{ème} classe (hôtels, restaurants).

Article 3 : La maire de Maré, le commandant de la Compagnie de gendarmerie de Nouméa et des Iles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après publication, auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Fait à Lifou, le 02 Novembre 2020

Le Commissaire délégué de la République pour la province
des Iles Loyauté



Stéphane LUCIEN-BRUN

Ampliations :

- HC /Cabinet.....1
- HC/DIRAG1
 - Mme. La maire de Maré 1
- JONC.....1